



**Vereinigung
kantonaler
Lärmschutzfachleute**

Groupement
des responsables
cantonaux
de la protection
contre le bruit

Statuts

du

Cercle Bruit Suisse

**Version du 24 septembre 2019
Révisés par l'assemblée générale du 24.09.2019**

1 Nom, siège

Art.1

Une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse est établie avec pour nom «Cercle Bruit Suisse, Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit», abrégé «CB».

Art.2

L'association a son siège au lieu de travail du président ou de la présidente du comité central en fonction.

2 But

Art.3

Le CB a pour principaux buts :

- promouvoir la lutte contre le bruit en Suisse
- représenter les intérêts des responsables de la protection contre le bruit des services publics
- favoriser les contacts et les échanges d'expériences et d'informations entre les membres ainsi que toutes autres personnes engagées dans la protection contre le bruit
- améliorer la coordination et les compétences professionnelles, également en collaboration avec les personnes privées spécialisées dans la protection contre le bruit
- émettre des avis et répondre à des consultations

3 Membres

Art.4

L'association se compose de :

- membres individuels
- membres collectifs
- membres retraités

Art.5

Les membres individuels sont les spécialistes des services publics (environnement, génie civil, industrie et artisanat, santé, etc.) responsables de l'exécution de la législation de protection contre le bruit et employés des cantons, de grandes municipalités ou de la Principauté du Liechtenstein.

Les membres retraités sont les collaborateurs à la retraite des services publics (environnement, génie civil, industrie et artisanat, santé etc.) qui ont été responsables de l'exécution de la législation de protection contre le bruit et employés des cantons, des grandes municipalités ou de la Principauté du Liechtenstein.

Art.6

Les membres collectifs sont des services publics des cantons, des grandes municipalités ou de la Principauté du Liechtenstein responsables de l'exécution de la législation de la protection contre le bruit.

Art.7

Chaque membre a le droit de vote et dispose d'une voix. Tous les collaborateurs d'un membre collectif ont le droit de vote; ils disposent d'une voix chacun.

Chaque membre et chaque section a un droit de proposition à l'attention de l'assemblée générale.

Art.8

Les demandes d'adhésion sont soumises au comité central. Ce dernier décide de l'admission au sein du CB.

4 Organes

Art.9

Les organes du CB sont les suivants :

- assemblée générale
- sections
- groupes d'experts permanents
- groupes de travail temporaires
- comité central

4.1 Assemblée générale

Art.10

L'assemblée générale est l'organe suprême du CB. Elle tient une réunion ordinaire par an. Elle est ouverte à tous les membres et à tous les hôtes.

Elle se prononce sur les affaires suivantes :

- adoption du rapport annuel et des comptes annuels
- adoption du budget
- fixation des cotisations de membre
- élection du président ou de la présidente du comité central, des membres du comité central et des vérificateurs des comptes pour une durée de trois ans
- modifications des statuts

Art.11

Chaque membre est invité à l'assemblée générale au moins trois semaines avant la date de la réunion, par écrit ou par courrier électronique, avec indication de l'ordre du jour.

Art.12

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale et les candidatures pour le comité central doivent être remises au comité central au moins six semaines avant l'assemblée générale.

Art.13

Les propositions visant à réunir une assemblée générale extraordinaire doivent être signées par au moins un tiers des membres.

Art.14

Toute assemblée générale convoquée selon les dispositions en vigueur a pouvoir décisionnel, indépendamment du nombre de membres présents.

4.2 Sections

Art.15

Aux fins de favoriser la coopération régionale, le CB est subdivisé en trois sections :

- section Suisse orientale, réunissant les cantons de AI, AR, GL, GR, SG, SZ, TG, TI, UR et la Principauté du Liechtenstein
- section Nord-Ouest et Suisse centrale, réunissant les cantons de AG, BE, BL, BS, LU, NW, OW, SH, SO, ZG, ZH
- section Suisse romande, réunissant les cantons de FR, GE, JU, NE, VD, VS

Art.16

Chaque section s'organise elle-même. Elle tient ses propres réunions selon les besoins. Ces dernières sont ouvertes aux membres de toutes les sections.

Art.17

Une section peut instaurer ses propres groupes de travail temporaires après avoir consulté le comité central.

4.3 Groupes d'experts permanents et groupes de travail temporaires

Art.18

Le CB peut instituer des groupes d'experts permanents et des groupes de travail temporaires. Ceux-ci étudient un sujet en particulier ou une série de thèmes liés. Ils rédigent leurs rapports, leurs avis ou leurs réponses à des consultations à l'intention du comité central.

Art.19

Les groupes d'experts et les groupes de travail se composent d'un président ou d'une présidente et de quelques membres du CB. Il peut être fait appel à des spécialistes externes.

Art.20

Les groupes d'experts et les groupes de travail se voient fixer des tâches et des cahiers des charges précis, et sont dotés d'un budget prédéfini. Ils informent régulièrement le comité central sur l'avancement de leurs travaux.

4.4 Comité central

Art.21

Le comité central est élu par l'assemblée générale. La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible. Le comité central se compose du président ou de la présidente et de cinq à neuf membres. A l'exception du président ou de la présidente, il décide lui-même de la répartition des tâches. Un représentant ou une représentante de l'OFEV est un/une hôte permanent/e des réunions du comité.

Les régions linguistiques et les régions du pays ainsi que les différents secteurs d'activité en matière de protection contre le bruit doivent être représentés de manière équitable au sein du comité central.

Art.22

Les attributions du comité central sont les suivantes :

- organisation du CB
- admission de membres
- désignation d'hôtes. Les hôtes sont notamment des experts de services fédéraux, d'universités ou d'institutions spécialisées.
- institution, cahiers des charges et financement de groupes d'experts et de leur président
- institution, cahiers des charges et financement de groupes de travail ; cette attribution peut également être déléguée aux sections
- avis et réponses à des consultations
- demandes adressées à des services fédéraux
- publication de recommandations, de lignes directrices et d'aides à l'exécution
- information interne et externe, notamment par le biais du maintien d'une présence internet
- contacts avec les associations et les organisations engagées dans la protection contre le bruit
- finances (budget, comptes, financements spéciaux)
- secrétariat

5 Responsabilité

Art.23

Le CB ne répond qu'avec sa propre fortune. Il est exclu que les membres répondent personnellement pour des engagements du CB.

6 Dissolution

Art.24

La décision de dissoudre le CB est prise par l'assemblée générale. Elle doit être prise à la majorité des trois quarts des personnes présentes ayant droit de vote. Il est décidé simultanément du sort de la fortune restante de l'association.

7 Dispositions finales

Art.25

Les présents statuts sont traduits. En cas de litige, c'est le texte original allemand qui fait foi.

Art.26

Les présents statuts se basent sur les statuts constitutifs adoptés en date du 12 septembre 2003 et ont été révisés par l'assemblée générale pour la dernière fois le 24 septembre 2019.

Cercle Bruit Suisse
Le président:

Le secrétaire:

Edictés à l'occasion de l'assemblée générale du 12.09.2003 (statuts constitutifs)
Révisés par l'assemblée générale du 18.09.2009
Révisés par l'assemblée générale du 24.09.2019.